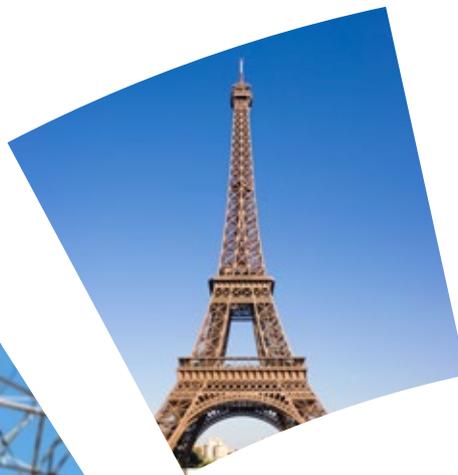




Vers un marché régional de l'électricité

De Vienne à Paris

Secrétariat de la Communauté de l'énergie
Juillet 2016



Résumé



Les mesures non contraignantes en matière d'énergie

Lors du Sommet de Vienne relatif à l'initiative WB6¹ (le « processus de Berlin ») qui s'est déroulé le 27 août 2015, six parties contractantes à la Communauté de l'énergie en Europe du Sud-Est, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, le Kosovo* et la Serbie, ont décidé de prendre des mesures pour améliorer la connectivité énergétique dans la région en facilitant les investissements et en faisant du développement du marché une priorité. Dans ce contexte, les pays des Balkans occidentaux se sont engagés à mettre en œuvre une liste prioritaire de mesures appelées « mesures non contraignantes en matière d'énergie »² à l'échelle nationale et régionale, en tant que préalables essentiels au développement d'un marché de l'électricité réellement intégré. Les mesures régionales consistent à établir des marchés au comptant (bourses de l'énergie), un marché d'équilibre régional et à tirer au mieux parti de la présence du Bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (le SEE CAO) pour l'allocation régionale des capacités. Les mesures nationales visent principalement à supprimer les obstacles nationaux au développement d'un marché régional de l'électricité en créant le marché et le cadre réglementaire appropriés.

Le présent rapport de suivi qui a été préparé par le Secrétariat de la Communauté de l'énergie, dont la mission confiée par les pays des Balkans occidentaux est « de piloter le développement du marché régional de l'énergie et de contribuer à la mise en œuvre de ces " mesures non contraignantes " », comprend six rapports nationaux et un rapport régional. Les rapports nationaux fournissent un aperçu du bilan de la mise en œuvre des mesures non contraignantes en matière d'énergie et mettent l'accent sur les accomplissements réalisés depuis le Sommet de Vienne du 27 août 2015. Ils montrent aussi quels sont les domaines où des efforts de mise en œuvre soutenus sont les plus nécessaires.

Les pays de la région WB6 ont commencé tardivement à mettre en œuvre les mesures non contraignantes du Sommet de Vienne et n'ont pas atteint dans les temps les objectifs dans tous les domaines. Cependant, tous les gouvernements de la région WB6 et les entités chargées de la mise en œuvre ont reconnu quels sont les avantages d'une poursuite des réformes. Toutes les parties ont aussi compris que les engagements pris pour exécuter les réformes institutionnelles, juridiques, réglementaires et opérationnelles nécessaires se traduiront par de meilleurs prix pour les clients, une meilleure viabilité économique pour le secteur et une efficacité accrue en matière de production, de commerce et d'approvisionnement.

¹ Déclaration finale du Sommet de Vienne 2015 sur les Balkans occidentaux

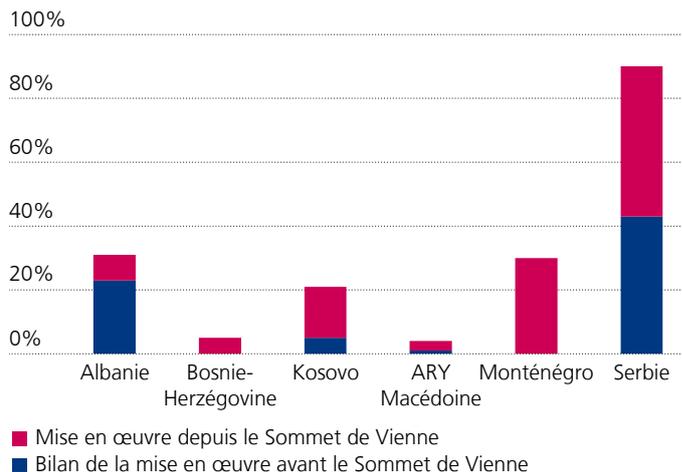
² Addendum à la Déclaration finale du Sommet de Vienne 2015 sur les Balkans occidentaux

* Dans ce rapport, cette désignation est sans préjudice des positions concernant le statut, et en ligne avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies et l'Opinion de la Cour de justice internationale sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Progrès relatifs à la mise en œuvre des mesures non contraignantes depuis le Sommet de Vienne

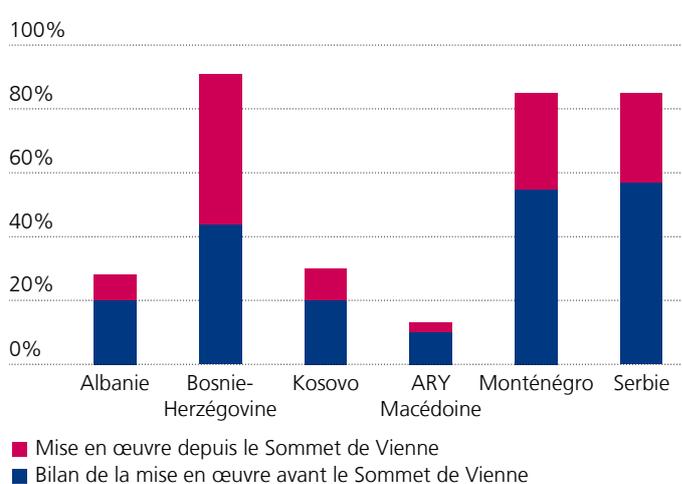
Développement du marché au comptant

La Serbie a accompli les progrès les plus significatifs pour la création de marchés organisés de l'électricité autorisant l'achat et la vente d'électricité sur les marchés au comptant. Cela inclut la création d'une bourse de l'énergie, le lancement du marché de l'électricité à un jour et des avancées relatives à la suppression d'obstacles juridiques et réglementaires. Cependant, presque tous les pays de l'initiative WB6 ont accompli des progrès en faveur de la création d'une bourse de l'énergie ou de la recherche de services de marchés déjà opérationnels en Europe. Des améliorations sont encore possibles en Serbie et dans tous les autres pays, notamment en ce qui concerne la promotion des liquidités des marchés nationaux souffrant de structures anticoncurrentielles. Il reste également encore beaucoup de chemin à parcourir avant le couplage de marchés voisins.



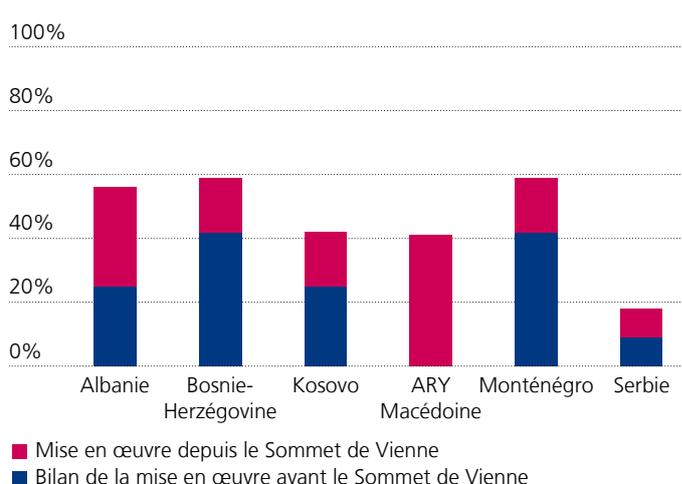
Équilibrage transfrontalier

Le développement de mécanismes transfrontaliers et fondés sur le marché pour la passation de marchés de services d'équilibrage est le domaine dans lequel les progrès les plus remarquables ont été accomplis depuis le Sommet de Vienne. La Bosnie-Herzégovine se distingue des autres pays puisque la passation de marchés de capacités d'équilibrage et d'énergie de compensation est entièrement déréglementée depuis le 1er janvier 2016. Au Monténégro et en Serbie, la déréglementation du prix de l'énergie de compensation a permis le lancement d'un marché transfrontalier opérationnel d'énergie de compensation en mai 2016. Il est nécessaire de poursuivre les activités visant à déréglementer les prix des réserves d'équilibrage dans les deux juridictions. Dans les autres pays, les activités visant à développer des modèles d'équilibrage fondés sur le marché n'ont toujours pas débouché sur des résultats concrets, notamment en raison de l'existence d'obstacles réglementaires. Préalablement au développement de l'équilibrage transfrontalier en Albanie, au Kosovo et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, il est crucial de mettre un terme à l'approche discriminatoire qui prévaut en ce qui concerne les responsabilités en matière d'équilibre.



Attribution régionale des capacités

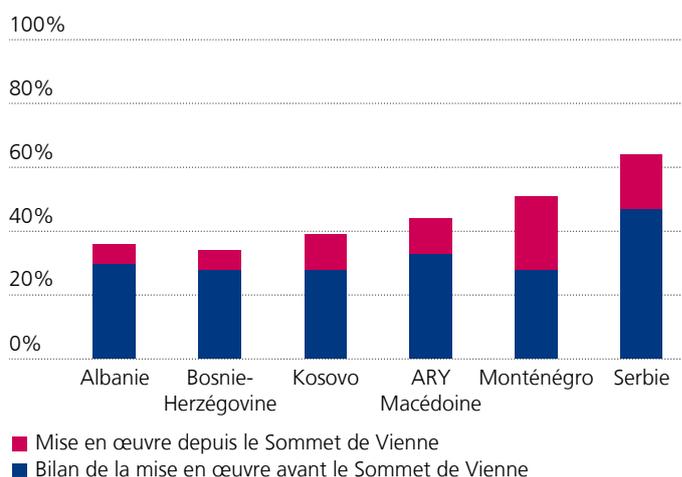
Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'attribution régionale des capacités dans tous les pays de l'initiative WB6 mais leurs niveaux de réussite varient. En ce qui concerne la coordination régionale de l'attribution des capacités transfrontalières par le Bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (le SEE CAO), la coopération entre l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo et le Monténégro était déjà avancée au moment du Sommet de Vienne. Les mesures non contraignantes définies à Vienne visaient à surmonter le manque de coopération entre les gestionnaires de réseau de transport dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Serbie. Depuis le Sommet de Vienne, le gestionnaire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine a conclu des accords contraignants sur l'attribution coordonnée de capacités avec le SEE CAO. Cependant, le lancement et la portée des attributions concrètes n'ont toujours pas été définis. Le gestionnaire de réseau serbe n'a pas suffisamment fait preuve de volonté et n'a donc pas réussi à finaliser un tel accord, ce qui explique en partie les mauvais résultats du pays.



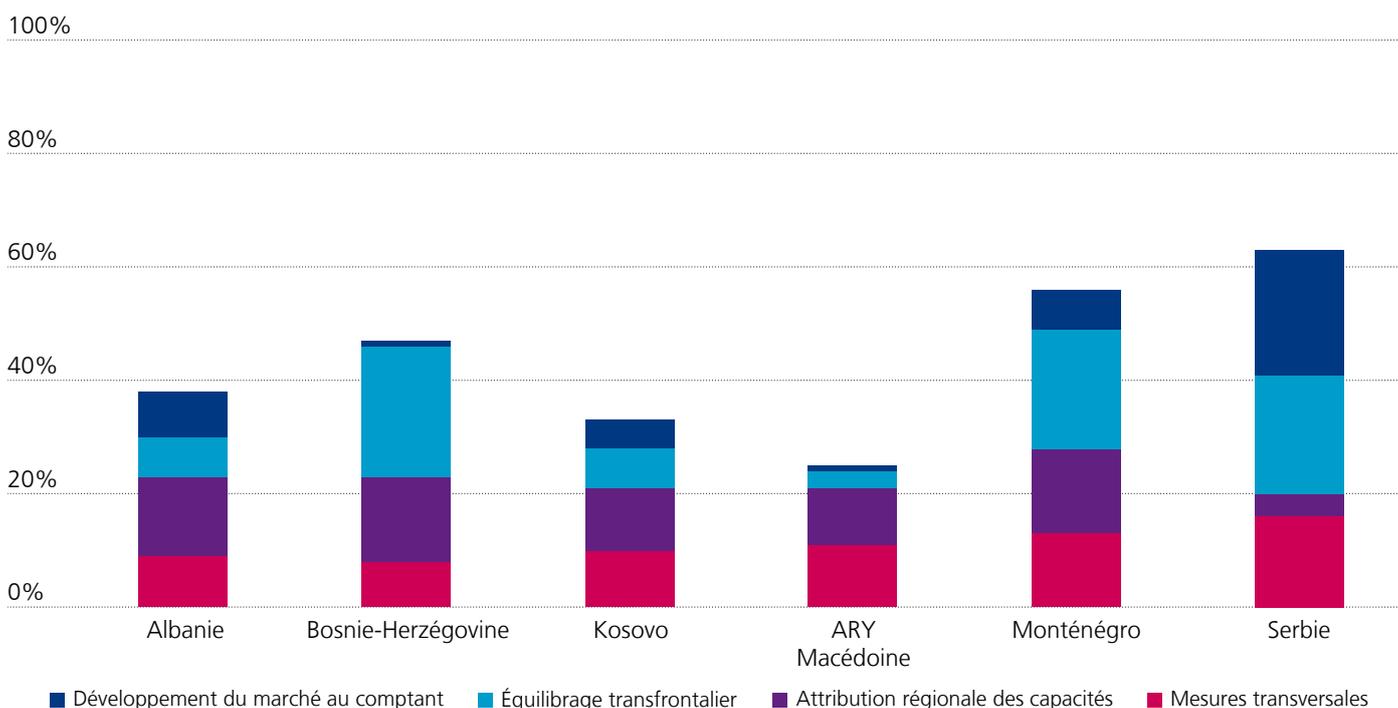
La plus forte préoccupation dans le domaine de l'attribution régionale des capacités concerne l'absence de mise en œuvre des accords conclus entre les gestionnaires de réseau de Serbie et du Kosovo, ce qui bloque l'intégration des marchés dans toute la région, conduit à de mauvaises performances des marchés et empêche une coopération efficace et amicale dans un secteur plus large. Il n'est pas possible que l'accord appelé « accord de raccordement » soit finalisé et signé entre le réseau européen de gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (le REGRT pour l'électricité) et le gestionnaire de réseau du Kosovo sur l'exploitation conjointe du réseau interconnecté, car le gestionnaire de réseau de Serbie insiste sur une condition essentiellement non technique qui ne présente pas de rapport : la création d'une société d'approvisionnement serbe au nord du Kosovo.

Mesures transversales

Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures transversales ont été modestes depuis le Sommet de Vienne. Les éléments les plus stratégiques sont liés à la déréglementation des prix, au découplage des gestionnaires de réseau et à l'indépendance réglementaire. Ces résultats insuffisants s'expliquent principalement par l'absence de législations primaires ou secondaires respectant le troisième paquet de mesures dans plusieurs pays. L'absence de législation est particulièrement pertinente dans le cas du découplage et de la certification du gestionnaire de réseau de transport, de l'indépendance réglementaire et de la demande de statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Même s'il existe des structures juridiques à l'appui de la déréglementation des prix de production et des prix pour les utilisateurs finaux, ainsi qu'à l'appui du découplage du gestionnaire de réseau de distribution dans la plupart des pays, leur application fait toujours défaut dans de nombreux pays. L'une des principales difficultés relatives à la création d'un marché de l'électricité liquide et concurrentiel reste la réglementation du prix de production qui est toujours appliquée dans la majorité des pays de l'initiative WB6. Concernant le marché de détail, l'ancienne République yougoslave de Macédoine refuse d'accorder aux ménages et à certaines PME le droit de choisir leur fournisseur, ce qui les rend captifs. Cela constitue une infraction à un engagement crucial du traité instituant la Communauté de l'énergie.



Mise en œuvre générale des mesures non contraignantes



Les résultats sont hétérogènes en ce qui concerne la mise en œuvre générale des mesures non contraignantes en matière d'énergie qui ont été convenues lors du Sommet de Vienne de 2015 par les pays de l'initiative WB6. Aucun pays n'a tenu l'ensemble de ses engagements, certains ont accompli des progrès plus importants et les résultats dans certains domaines se sont avérés plus faciles à obtenir que dans d'autres. À l'échelle régionale, la signature le 27 avril 2016 à Vienne du protocole d'accord des pays de l'initiative WB6 sur le développement régional du marché de l'électricité et la création d'un cadre de collaboration ultérieure constitue un accomplissement remarquable.

Insérer le texte suivant dans le pied de page (ou ailleurs si cela est préférable) de chaque première page des pays respectifs : Les barres de chaque indicateur indiquent le statut en matière de mise en œuvre au moment du Sommet de Vienne en août 2015 (barre bleue) ainsi que le statut en matière de mise en œuvre des mesures non contraignantes au moment de ce rapport (juin 2016 ; barre rouge). La différence de longueur des barres correspond aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de chaque mesure non contraignante entre les deux Sommets en 2015 et 2016.

Après avoir observé un rythme initial assez lent dans l'organisation des activités de mise en œuvre des mesures non contraignantes en matière d'énergie, des progrès ont été accomplis à tous les niveaux ces derniers mois avant le Sommet de Paris. La région WB6 pourrait par conséquent, dans une grande mesure, mettre en œuvre des mesures non contraignantes en matière d'énergie dans les mois à venir.



Développement du marché au comptant

Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat (mars 2016)

L'adoption de la loi sur le secteur de l'électricité primaire en avril 2015, qui est entrée en vigueur en juin 2015, a été le point de départ de la mise en œuvre de cette mesure. En vertu de cette loi, plusieurs lois secondaires englobant tous les aspects doivent être élaborées et adoptées pour supprimer l'ensemble des obstacles comme l'exigent les mesures non contraignantes de Vienne. Il est important de noter que l'autorité de réglementation doit encore adapter le règlement sur la passation de marchés relatifs aux pertes d'électricité, aux services d'équilibrage et aux services auxiliaires, qui doit réglementer les procédures d'achat applicables jusqu'à la création du marché à un jour.

L'adoption de cette législation secondaire dépend de l'approbation du modèle dit de marché par le gouvernement albanais. À la suite de consultations avec des parties prenantes et le Secrétariat de la Communauté de l'énergie, le gouvernement a annoncé d'adopter cet acte essentiel dans de brefs délais. Ca va établir la base pour l'ouverture du marché, condition préalable pour l'adoption d'éléments absents de la législation secondaire et les fondations pour la création d'un marché organisé basé sur une bourse de l'électricité en Albanie.

Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros (juillet 2016)

Le projet de création d'un marché national organisé à un jour et d'une bourse locale de l'électricité a été mis sur pied en 2015. Ce

projet vise à créer une bourse albanaise de l'électricité exploitant un marché organisé à un jour. Le comité de pilotage du projet, qui joue le rôle d'organe principal de consultation des parties prenantes, a élaboré des jalons pour la mise en œuvre en tenant compte d'exemples européens en matière de bonnes pratiques. Il a réussi à concevoir un modèle qui d'une part est adapté aux conditions du marché albanais et d'autre part est conforme aux modèles cibles de la Communauté de l'énergie. La mise en œuvre du projet est en bonne voie mais accuse un retard de six mois.

S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc. (juillet 2016)

Le secteur de l'électricité albanais était bien loin des structures de marché fondées sur des principes de concurrence loyale, de participation à un marché ouvert et de libre choix des consommateurs. La transition d'une structure aussi cloisonnée vers un marché liquide a nécessité le déploiement d'efforts importants, des améliorations institutionnelles, une déréglementation des stratégies d'établissement des prix et l'application de mesures incitatives ajustées avec soin pour créer de la concurrence. Le futur modèle de marché inclut une stratégie de promotion des liquidités fondée sur des zones dites d'import-export et d'autres mesures favorisant les liquidités pour une période provisoire dans l'attente du couplage des marchés. Une autre mesure prévue par le Conseil des ministres prévoit la participation obligatoire de certaines parts du marché dans une approche progressive. Elle va aussi permettre à tous les acteurs du marché d'entrer dans le futur marché organisé. De plus, un projet d'acte juridique établissant des obligations de services publics contient des dispositions de garantie de liquidités, c'est-à-dire par des dispositions temporaires pour un teneur de marché.

Développement du marché au comptant

Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat



Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros



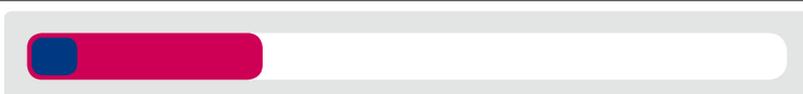
S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc.



Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin



Total du développement du marché au comptant



Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin (juillet 2017)

Le projet de mise en œuvre pour la création du marché organisé à un jour en Albanie prévoit de manière explicite le couplage du marché albanais avec les marchés et les pays voisins dans un premier temps

et un couplage ultérieur avec le marché paneuropéen.

Le couplage avec le marché du Kosovo est l'une des premières mesures possibles après la consolidation de l'Albanie en tant que marché distinct.

Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence (mars 2016)

En vertu de la loi relative au secteur de l'électricité, les gestionnaires de réseau de transport doivent acquérir les services d'équilibrage à l'aide de procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché. L'acquisition de services d'équilibrage en s'appuyant sur une coopération avec les gestionnaires de réseau de transport voisins et sur le marché régional d'équilibrage est également requise par la loi relative au secteur de l'électricité. Cependant, la législation secondaire doit encore être adaptée pour garantir l'application de la loi.

Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage (mars 2016)

En vertu de la loi, la responsabilité relative à l'approbation des règles et de la méthodologie de réglementation du marché d'équilibrage incombe à l'autorité de réglementation. L'élaboration de ces actes juridiques secondaires s'appuyait sur la décision relative au modèle de marché.

Les gestionnaires de réseau de transport en Albanie et au Kosovo ont

élaboré et mis à l'essai un mécanisme d'acquisition d'une réserve à des fins de réglementation secondaire. Ce modèle de coopération sera mis en œuvre une fois que l'accord de raccordement entre KOSTT et ENTSO-E sera entré en vigueur. Le gestionnaire de réseau de transport a exprimé sa volonté de collaboration plus étroite avec les gestionnaires de réseau de transport du Monténégro, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de Serbie, qui coopèrent au sein d'une structure de contrôle unique. Une réunion initiale portant sur une coopération potentielle s'est déroulée en mai 2016.

Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus (juillet 2016)

Il n'existe pas de marché national d'équilibrage fonctionnel en Albanie. Aucune mesure directe n'a été prise jusqu'à présent pour supprimer les obstacles relatifs à la création d'un marché d'équilibrage opérationnel. Le gestionnaire de réseau de transport acquiert des services d'équilibrage selon un contrat réglementé qui devrait être résilié dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative au secteur de l'électricité, à savoir fin juin 2016. Le mécanisme sous-jacent de règlement des déséquilibres est toujours fondé sur une approche discriminatoire qui exonère les entreprises d'énergie réglementées de responsabilités en matière d'équilibre. En vertu de la décision de l'autorité nationale de réglementation, cette responsabilité incombera uniquement à tous les participants du marché une fois le nouveau modèle en place et les règles du marché adoptées.

Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence



Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage



Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus



Total de l'équilibrage transfrontalier





Attribution régionale des capacités

Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale (juillet 2016)

En octobre 2015, le gestionnaire de réseau de transport a signé un protocole d'accord sur la création d'une initiative régionale de coordination de mesures de sécurité avec les gestionnaires de réseau de transport de la Bulgarie, de la Grèce, du Kosovo, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Turquie. Cette initiative

est la première étape de création d'une entité chargée des services de calcul des capacités.

Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne (juillet 2017)

Il est nécessaire de renforcer la coopération entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est et les États membres pertinents de l'Union européenne, avec le soutien de la Commission européenne.

Attribution régionale des capacités

Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale



Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne



Total de l'attribution régionale des capacités



Mesures transversales

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général (janvier 2016)

La loi relative au secteur de l'électricité a établi une déréglementation des prix de production et d'approvisionnement de tous les clients raccordés au réseau haute tension (110 kV et au-dessus) et des clients dont la consommation annuelle est supérieure à 50 millions de kWh. Tous les autres groupes de clients sont approvisionnés par le fournisseur attribué. Un plan d'action pour la déréglementation des prix d'approvisionnement jusqu'au 31 décembre 2018 a été défini par la loi. En juillet 2016, les clients raccordés aux lignes de distribution de 35 kV devront choisir leur fournisseur.

La déréglementation des prix au détail nécessite également la résiliation du contrat réglementé d'approvisionnement complet entre les sociétés de production et d'approvisionnement détenues par l'État. Le contrat couvrant près de 75 % de la consommation albanaise d'électricité a été prolongé jusqu'à mi-2016 et sera uniquement annulé progressivement.

Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution (mars 2016)

La date butoir du découplage est dépassée. La distribution est toujours couplée à l'approvisionnement sur les plans juridique et fonctionnel. En vertu de la nouvelle loi relative au secteur de l'électricité, le découplage doit seulement être effectif d'ici le 31 janvier 2017,

ce qui contredit le troisième paquet de mesures. Aucune mesure concrète n'a été prise à l'égard du découplage depuis le Sommet de Vienne.

Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis (janvier 2016)

Les exigences en matière d'indépendance – qui sont conformes au troisième paquet de mesures – ont été transposées par la loi relative au secteur de l'énergie, à l'exception des pouvoirs disciplinaires qui doivent encore être améliorés en renforçant les niveaux de sanction. Depuis le Sommet de Vienne, deux actes centraux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de réglementation et aux sanctions ont été élaborés mais n'ont pas encore été adoptés.

Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne (juillet 2016)

Au préalable, les autorités albanaises doivent adopter toutes les lois secondaires. Ce processus est toujours en cours.

Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie (juin 2016)

Des avancées importantes ont été accomplies depuis le Sommet de Vienne. En décembre 2015, l'autorité de réglementation a approuvé les règles de certification. Le Parlement a adopté en janvier 2016 la loi sur la propriété du gestionnaire de réseau de transport, qui établit le fondement juridique du découplage. Le Conseil des ministres a adopté une décision en avril 2016 selon laquelle le gestionnaire de réseau



de transport doit être contrôlé par le ministère de l'économie, tandis que le ministère de l'énergie doit contrôler les sociétés de production et d'approvisionnement détenues par l'État. Cette décision établit les fondements de demande de certification du gestionnaire de réseau de transport auprès de l'autorité nationale de réglementation.

Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis (juillet 2016)

Les autorités nationales de concurrence et d'aide d'état informent régulièrement le Secrétariat des affaires et collaborent étroitement avec ce dernier.

Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique (janvier 2017)

Le règlement sur les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) a été intégré dans la Communauté de l'énergie en octobre 2015, les activités de mise en œuvre en Albanie n'ont pas encore commencé.

Mesures transversales

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général



Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution



Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis



Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne



Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie



Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis



Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique



Total des mesures transversales





Développement du marché au comptant

Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat (mars 2016)

En dépit des efforts importants qui ont été déployés, cette mesure n'est pas mise en œuvre. Une procédure d'infraction est en cours d'examen par le Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie. Le cadre juridique nécessaire à l'organisation du marché de l'électricité conformément au troisième paquet énergie aurait dû être établi par la loi sur l'autorité de réglementation, le transport et le marché de l'électricité. Cependant, la loi en est toujours au stade de l'élaboration et n'a toujours pas été soumise aux fins d'approbation au Conseil des ministres et ensuite au Parlement.

Un projet de loi sur la création du gestionnaire de réseau de transport est en phase initiale d'élaboration.

La législation relative à la TVA n'a pas été harmonisée avec la pratique des juridictions voisines. La législation relative à la passation des marchés publics n'a pas été révisée pour supprimer les obstacles au fonctionnement du marché de l'électricité.

Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros (juillet 2016)

Aucun progrès concret n'a été accompli depuis le Sommet de Vienne en ce qui concerne la création d'un marché organisé ou l'adhésion à un tel marché.

S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc. (juillet 2016)

Il existe trois entreprises locales de service public dans le pays, possédant chacune son propre portefeuille de production. Leur participation à un marché organisé à l'échelle nationale ou régionale rendrait plus facilement disponibles les liquidités par rapport aux marchés dominants composés de structures en situation de monopole ou concentrées. Cependant, aucune mesure d'ouverture ni d'intégration de ces marchés locaux n'a été prise depuis le Sommet de Vienne.

Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin (juillet 2017)

Aucun plan concret de couplage des marchés n'a été adopté jusqu'à présent.

Développement du marché au comptant

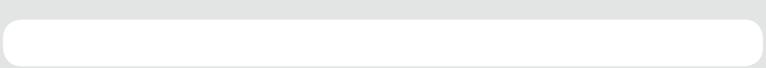
Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat



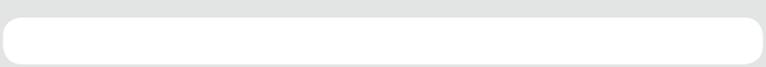
Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros



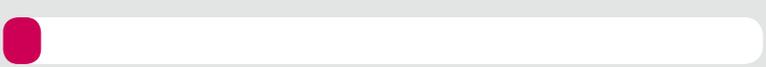
S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc.



Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin



Total du développement du marché au comptant



Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence (mars 2016)

La législation primaire en vigueur n'empêche pas l'acquisition de services d'équilibrage par le gestionnaire de réseau de transport aux conditions de marché et entre les frontières. Des dispositions relatives à la passation de marchés transfrontaliers et aux conditions de marché de services d'équilibrage sont incluses dans le projet de loi sur l'autorité de réglementation, le transport et le marché de l'électricité depuis le Sommet de Vienne.

Aucune mesure n'a été prise depuis le Sommet de Vienne concernant la modification de la législation relative à la TVA et à la passation des marchés publics tel que cela est requis pour supprimer les obstacles à l'accès transfrontalier aux services d'équilibrage.

Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage (mars 2016)

Une avancée majeure a été accomplie avec l'adoption de règles relatives au marché, qui établissent un modèle d'équilibrage garantissant la passation de marchés fondée sur le marché et non discriminatoire de capacités d'équilibrage et d'énergie de compensation par le gestionnaire de réseau de transport en mai 2015. Un règlement non discriminatoire des déséquilibres a également été défini et mis en œuvre dans la pratique. Un modèle d'échange transfrontalier de services d'équilibrage avec les gestionnaires de réseau de transport de Croatie et de Slovénie est défini dans le contrat trilatéral signé entre ces parties mais n'a toujours pas été appliqué dans la pratique.

Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus (juillet 2016)

Le gestionnaire de réseau de transport a établi un marché national d'équilibrage concurrentiel avec une réserve de compensation et une énergie de compensation dont l'acquisition est régie par des procédures fondées sur le marché. Le mécanisme est mis en œuvre depuis le 1er janvier 2016. Cette mesure a été prise entre les sommets de Vienne et de Paris.

Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence



Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage

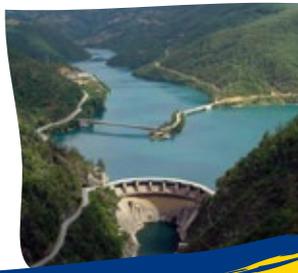


Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus



Total de l'équilibrage transfrontalier





Attribution régionale des capacités

Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale (juillet 2016)

Le gestionnaire de réseau de transport, en collaboration avec ceux du Monténégro et de la Serbie, a établi un Centre de coordination des mesures de sécurité en août 2015 qui sera chargé entre autres du calcul des capacités. Un projet pilote de Centre de coordination des mesures de sécurité pour le calcul des capacités journalières est en cours. Le Centre a commencé à soumettre des calculs de

capacités journalières à ses actionnaires. Cependant, ces données ne sont toujours pas utilisées dans la pratique par les gestionnaires de réseau de transport.

Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne (juillet 2017)

Il est nécessaire de renforcer la coopération entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est et les États membres pertinents de l'Union européenne, avec le soutien de la Commission européenne.

Attribution régionale des capacités

Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale



Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne



Total de l'attribution régionale des capacités



Mesures transversales

Déréglementer les prix de production et des utilisateurs finaux en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général (janvier 2016)

En République serbe de Bosnie, le prix de l'électricité approvisionné par les sociétés de production attirées aux fournisseurs publics est toujours réglementé. La réglementation des prix des utilisateurs finaux a été réformée depuis le Sommet de Vienne et est limitée aux petits clients et aux ménages.

En Fédération de Bosnie-Herzégovine, tous les prix ont été déréglementés le 1er janvier 2015, à l'exception des prix des ménages et des petits clients.

Aucune mesure n'a été prise à l'égard de l'adoption d'un plan d'action pour la suppression progressive de la réglementation restante relative aux prix.

Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution (mars 2016)

La date butoir du découplage est dépassée. La distribution est toujours couplée avec l'approvisionnement sur les plans juridique et fonctionnel en Bosnie-Herzégovine et avec la production dans deux entreprises de service public en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les activités préparatoires pour le découplage de la distribution, qui ont été entreprises depuis le Sommet de Vienne en République serbe de Bosnie et en Fédération de Bosnie-Herzégovine, n'ont pas permis de respecter les exigences relatives au découplage.

Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis (janvier 2016)

La législation existante enfreint plusieurs exigences en matière d'indépendance et de compétence du troisième et même du deuxième paquet, parmi lesquelles l'inexistence d'une autorité nationale unique de réglementation. L'indépendance est sapée par les critères ethniques de désignation des membres du conseil d'administration et par le mode de scrutin d'unanimité. Le projet de loi qui a été préparé devrait combler ces lacunes une fois adopté. Cependant, les efforts déployés depuis le Sommet de Vienne ont été insuffisants puisque la loi n'a toujours pas été adoptée.

Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne (juillet 2016)

Au préalable, le troisième paquet de mesures doit être transposé, l'indépendance réglementaire doit être garantie et toute la législation secondaire doit être adoptée. Le troisième paquet de mesures n'a toujours pas été transposé.

Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie (juin 2016)

Le cadre juridique actuel au niveau national n'établit pas de conditions relatives au découplage du gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie. Le modèle de dissociation des structures de propriété devrait être transposé par le projet de loi sur l'autorité de réglementation, le transport et le marché de l'électricité. Comme cette loi n'a pas encore été adoptée, le découplage du gestionnaire de réseau de transport n'est pas effectif.

Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis (juillet 2016)

Les règles relatives au règlement des différends de la Communauté de l'énergie qui ont été modifiées prévoient la notification des procédures en cours devant les autorités administratives. Cependant, l'efficacité des autorités nationales chargées de l'aide publique et de la concurrence n'est pas satisfaisante et fait l'objet d'une procédure d'infraction par le Secrétariat de la Communauté de l'énergie. L'indépendance du Conseil chargé de l'aide publique est discutable.

Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique (janvier 2017)

Le règlement sur les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) a été intégré dans la Communauté de l'énergie en octobre 2015, les activités de mise en œuvre en Bosnie-Herzégovine n'ont pas encore commencé.

Mesures transversales

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général



Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution



Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis



Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne



Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie



Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis



Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique



Total des mesures transversales





Développement du marché au comptant

Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat (mars 2016)

Une série de lois primaires qui définissent le cadre juridique et contractuel pour établir des marchés de l'électricité organisés au comptant et le couplage des marchés ont été adoptées après le Sommet de Vienne. Les lois ont passé la première lecture au parlement en juin 2016 et impliquent une avancée importante.

Les amendements à la loi relative à la passation de marchés publics ont été adoptés en janvier 2016. Ils autorisent les sociétés détenues par l'État à appliquer des procédures d'adjudication simplifiée pour l'approvisionnement d'électricité.

Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui

facilite un commerce de marché en gros (juillet 2016)

Les mesures concrètes à cet égard dépendent de la décision de création d'une bourse de l'électricité en Albanie. Des discussions sont en cours à propos de la mise en service du marché du Kosovo par la bourse de l'électricité albanaise et de la participation conjointe au capital du gestionnaire de réseau de transport du Kosovo.

S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc. (juillet 2016)

La nouvelle loi relative à l'énergie prévoit de conférer des compétences à l'autorité de réglementation pour imposer telles mesures.

Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin (juillet 2017)

Le couplage des marchés avec l'Albanie est l'une des premières réalisations régionales potentielles mais cela dépend de la création d'un marché organisé à un jour en Albanie.

Développement du marché au comptant

Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat



Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros



S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc.



Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin



Total du développement du marché au comptant



Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence (mars 2016)

La législation existante autorise le gestionnaire de réseau de transport à acquérir des services transfrontaliers d'équilibrage à l'aide de procédures fondées sur le marché. Le cadre juridique pour l'élaboration du marché d'équilibrage et la coopération régionale en la matière est renforcé par la loi relative à l'électricité, adoptée en juin 2016.

Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services

d'équilibrage (mars 2016)

Il existe un modèle d'équilibrage fondé sur le marché qui est défini par le gestionnaire de réseau de transport. Les gestionnaires de réseau de transport au Kosovo et en Albanie ont élaboré un mécanisme d'acquisition transfrontalière d'une réserve à des fins de réglementation secondaire. Ce modèle de coopération sera mis en œuvre une fois que l'accord de raccordement entre KOSTT et ENTSO-E sera entré en vigueur.

Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus (juillet 2016)

Il n'existe pas de marché d'équilibrage national opérationnel. Les règles relatives à l'établissement des prix pour le règlement des déséquilibres ont été élaborées par le gestionnaire de réseau de transport et soumises à des fins d'approbation réglementaire toujours en suspens. D'autres efforts doivent être déployés pour garantir l'équilibrage et le règlement des déséquilibres.

Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence



Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage



Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus



Total de l'équilibrage transfrontalier



Attribution régionale des capacités

EMS (Serbie) et KOSTT (Kosovo) doivent mettre en œuvre le cadre et l'accord entre les gestionnaires de réseau de transport (septembre 2015)

Les gestionnaires de réseau de transport de Serbie et du Kosovo ont à nouveau retardé la mise en œuvre de l'accord entre les gestionnaires de réseau de transport sur la gestion de l'exploitation du système et du réseau et du contrat-cadre signé par les deux parties en 2014. L'entrée en vigueur de l'accord de raccordement entre ENTSO-E et le gestionnaire de réseau de transport du Kosovo, qui a été signé en

octobre 2015, a été indûment conditionnée à l'octroi d'une licence d'approvisionnement en cours de délivrance à un fournisseur serbe au Kosovo. Comme aucune société d'approvisionnement n'a été immatriculée, ce litige de longue date n'est toujours pas résolu. Le seul progrès enregistré concerne l'inclusion du gestionnaire de réseau de transport du Kosovo dans l'accord pluriannuel de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport au 1er janvier 2016. Les gestionnaires de réseau de transport de Serbie et du Kosovo n'ont également pas réussi à réaliser de progrès dans la finalisation des accords sur la compensation pour la gestion des congestions dans le passé et la compensation entre gestionnaires de réseaux de transport pour une période provisoire.



Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale (juillet 2016)

En octobre 2015, le gestionnaire de réseau de transport a signé un protocole d'accord sur la création d'une initiative régionale de coordination de mesures de sécurité avec les gestionnaires de réseau de transport de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Turquie. Cette initiative est la première étape de création d'une société chargée des

services de calcul des capacités.

Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne (juillet 2017)

Il est nécessaire de renforcer la coopération entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne, avec le soutien de la Commission européenne.

Attribution régionale des capacités

EMS (Serbie) et KOSTT (Kosovo*) doivent mettre en œuvre le cadre et l'accord entre les gestionnaires de réseau de transport



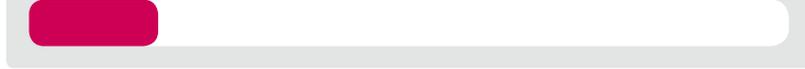
Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale



Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne



Total de l'attribution régionale des capacités



Mesures transversales

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général (janvier 2016)

Les prix de production et d'approvisionnement pour tous les clients sont toujours entièrement réglementés. L'autorité de réglementation n'a toujours pas pris de décision relative à la déréglementation des prix et à l'ouverture du marché dans le cadre juridique actuel, y compris en ce qui concerne la délivrance de licences à d'autres fournisseurs. Dans un premier temps, pour réduire les subventions croisées entre les différentes catégories de clients, l'autorité de réglementation a diminué les prix pour les clients commerciaux en avril 2016. Avec l'adoption de la nouvelle loi primaire en juin 2016, une première marche vers la déréglementation des prix de production et d'approvisionnement pour tous les clients a été prise.

Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution (mars 2016)

Le découplage fonctionnel et juridique a été finalisé. Le découplage juridique de l'approvisionnement du gestionnaire de réseau de distribution est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Le processus de découplage fonctionnel a été achevé par l'adoption d'un programme de conformité et la désignation d'un responsable de la vérification de la conformité en juillet 2015.

Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis (janvier 2016)

Une loi révisée sur l'autorité de réglementation de l'énergie a été adoptée le 17 juin 2016. La loi remédie aux déficiences concernant la manque d'indépendance et de compétence de l'autorité de réglementation et les exigences du troisième paquet de mesures.

Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne (juillet 2016)

La transposition du troisième paquet de mesures par les lois nouvellement adoptées a été une condition préalable comme aussi l'adoption de législation secondaire. Depuis le Sommet de Vienne, les efforts déployés à cet égard n'ont pas été suffisants.

Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie (juin 2016)

Le modèle de découplage doit encore être mis en œuvre. La loi récemment adoptée relative à l'électricité prévoit un découplage d'une certaine façon que le gouvernement contrôle la société de production KEK, alors que le gestionnaire de réseau de transport KOSTT est contrôlé par le Parlement.

Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis (juillet 2016)

Les règles relatives au règlement des différends de la Communauté de l'énergie qui ont été modifiées prévoient la notification des procédures en cours devant les autorités administratives. Après des années sans autorité de concurrence et de l'aide d'Etat, les membres manquants ont été finalement désignés en juin 2016. Une nouvelle loi relative à l'aide publique est en cours d'élaboration.

Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique (janvier 2017)

Le règlement sur les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) a été intégré dans la Communauté de l'énergie en octobre 2015. Les activités de mise en œuvre au Kosovo n'ont pas encore commencé.

Mesures transversales

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général



Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution



Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis



Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne



Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie



Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis



Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique



Total des mesures transversales





Développement du marché au comptant

Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat (mars 2016)

L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas transposé le troisième paquet énergie. Une procédure d'infraction est en cours d'examen par le Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie. La loi sur l'énergie en vigueur reconnaît la possibilité d'établir une bourse de l'électricité. Toutefois, le cadre juridique et réglementaire qui garantirait la mise en œuvre de cette disposition est inexistant. À la suite du Sommet de Vienne, le ministère a rédigé une nouvelle loi sur l'énergie qui définit des obligations pour la mise en place d'un marché à un jour et son couplage. Néanmoins, les engagements du Gouvernement quant à l'adoption de ladite loi avant janvier 2016 n'ont pas été tenus. En mars 2016, le ministère des Finances a préparé un amendement à la loi sur la TVA qui permettrait de faire du siège du bénéficiaire du service le lieu d'imposition pour l'accès aux réseaux d'électricité et de gaz naturel. Cependant, aucune autre action n'a été entreprise pour adopter cette loi.

Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros (juillet 2016)

Aucune activité n'a été entreprise pour préparer une décision sur l'organisation d'un marché à un jour.

S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc. (juillet 2016)

Les compétences permettant à l'autorité de régulation d'imposer une telle mesure sont envisagées dans le projet de loi sur l'énergie, qui est encore loin d'être adopté.

Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin (juillet 2017)

Aucun plan pour le couplage avec les marchés voisins n'a été développé depuis le Sommet de Vienne.

Développement du marché au comptant

Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat



Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros



S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc.



Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin



Total du développement du marché au comptant



Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence (mars 2016)

La loi sur l'énergie en vigueur à l'heure actuelle impose au producteur public l'obligation de fournir des services d'équilibrage à des prix réglementés jusqu'au 30 juin 2020. En outre, l'autorité de régulation a imposé une exemption de la responsabilité d'équilibrage pour les entreprises énergétiques réglementées jusqu'au 30 juin 2016. Ce sont autant d'obstacles qui empêchent le gestionnaire de réseau de transport de fournir des services d'équilibrage à des conditions compétitives. Aucun progrès n'a été enregistré à la suite du Sommet de Vienne en ce qui concerne la suppression de ces obstacles juridiques et réglementaires.

Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage (mars 2016)

Les règles du marché en vigueur ne définissent pas de modèle de marché de l'équilibrage. Le gestionnaire de réseau de transport a rédigé et soumis pour approbation à l'autorité de régulation un projet de règles pour le marché de l'équilibrage. Ce projet n'a pas encore été adopté.

Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus (juillet 2016)

La mise en place d'un marché de l'équilibrage est conditionnée à l'adoption des règles d'équilibrage.

Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence



Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage



Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus



Total de l'équilibrage transfrontalier



Attribution régionale des capacités

Accord contraignant entre le GRT de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est sur une allocation coordonnée (novembre 2015)

Le 15 mars 2016, le Gouvernement a décidé que le gestionnaire de réseau de transport devrait adhérer au bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est le 31 juillet 2016 au plus tard. À la suite de quoi, le gestionnaire de réseau de transport a signé un pacte

entre actionnaires avec le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est le 31 mai 2016. Il n'y a pas encore de calendrier concret pour le démarrage de l'allocation des capacités par l'intermédiaire du bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est. Mais le gestionnaire de réseau de transport a annoncé que les premières enchères auraient lieu d'ici le début de l'année prochaine pour la frontière avec la Grèce. Des amendements à la loi sur la TVA doivent être adoptés pour pouvoir mettre en œuvre cet accord, afin d'éviter la double imposition des services fournis aux participants des marchés étrangers.



Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale (juillet 2016)

En octobre 2015, le gestionnaire de réseau de transport a signé un protocole d'accord sur la mise en place d'un coordinateur régional des services avec les gestionnaires de réseau de transport d'Albanie, de Bulgarie, de Grèce, du Kosovo et de Turquie. Il s'agit d'une étape initiale vers la mise en place d'une entreprise qui fournira des services de calcul des capacités.

Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne (juillet 2017)

Il est nécessaire de renforcer la coopération entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est et les États membres pertinents de l'Union européenne, avec le soutien de la Commission européenne.

Attribution régionale des capacités

Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale



Accord contraignant entre le GRT de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est sur une allocation coordonnée



Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne



Total de l'attribution régionale des capacités



Mesures transversales

L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit respecter l'obligation d'accorder l'éligibilité à tous les consommateurs d'électricité (octobre 2015)

La loi sur l'énergie en vigueur refuse d'accorder le droit d'éligibilité aux ménages et quelques catégories de petits consommateurs. Une procédure d'infraction est en cours d'examen par le Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie. Depuis le Sommet de Vienne, aucune action n'a été entreprise pour rectifier cette violation.

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général (janvier 2016)

La réglementation des prix de production et de commercialisation pour la fourniture de dernier recours aux ménages et aux petits consommateurs s'applique jusqu'au 30 juin 2020 sur la base de la loi sur l'énergie en vigueur à l'heure actuelle. En raison de l'absence de droits d'éligibilité, des prix de détail réglementés sont obligatoires pour tous les ménages et les petits consommateurs jusqu'au 30 juin 2020. Aucune activité visant à mettre fin à la réglementation des prix n'a été entreprise depuis le Sommet de Vienne.

Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution (mars 2016)

La distribution est toujours groupée sur le plan juridique avec la fourniture réglementée de dernier recours dans les deux entreprises de distribution, EVN et ELEM. En février 2016, l'autorité de régulation a approuvé un programme de conformité et l'agent de conformité d'EVN. En juin 2016, EVN en Autriche a préparé le terrain pour le découplage du gestionnaire de réseau en l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis (janvier 2016)

Les compétences de l'autorité de régulation doivent être étendues et son indépendance garantie par la mise en œuvre du troisième paquet énergie.

Un comité neutre de sélection des membres du conseil d'administration devrait être mis en place et l'obligation pour les candidats de passer un test psychologique et le test d'intégrité devrait être supprimée.

Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne (juillet 2016)

Comme condition préalable, l'indépendance de l'autorité de régulation doit être garantie et l'ensemble de la législation primaire et secondaire doit être adopté.

Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie (juin 2016)

Le dégroupage et la certification ne sont pas envisagés par la loi sur l'énergie en vigueur à l'heure actuelle. La nouvelle loi sur l'énergie permettant de transposer les conditions préalables nécessaires n'a toujours pas été adoptée. L'absence de base légale constitue un obstacle à l'adoption des règles de certification.

Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis (juillet 2016)

La Commission pour la protection de la concurrence, en tant qu'au-

torité chargée du respect des règles concernant la concurrence et les aides d'État, cependant les règles amendées de règlement des différends de la Communauté de l'énergie a la possibilité de notifier au Secrétariat des cas en suspens même sans la transposition au niveau national. Dans la pratique, elle ne le fait pas.

Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique (janvier 2017)

Le règlement sur les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) a été intégré dans la Communauté de l'énergie en octobre 2015. Les activités de mise en œuvre n'ont pas encore démarré dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Mesures transversales

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général



Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution



Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis



Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne



Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie



Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis

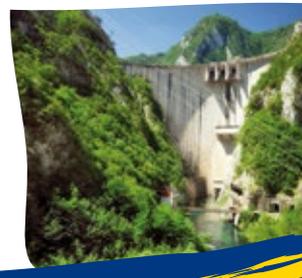


Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique



Total des mesures transversales





Développement du marché au comptant

Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat (mars 2016)

La nouvelle loi sur l'énergie a été adoptée par le Parlement le 29 décembre 2015. La loi encourage l'intégration du marché et définit un cadre légal pour la mise en place de marchés de l'électricité à un jour et intrajournaliers organisés. L'adoption de la loi sur l'énergie constitue une avancée notable. Toutefois, le processus d'adoption des autres dispositions législatives primaires doit être mené à bien. Deux lois qui doivent venir compléter le cadre législatif primaire doivent encore être adoptées par le Parlement : la loi sur les systèmes de transport pour les échanges transfrontaliers d'électricité et de gaz naturel et la loi amendant la loi sur la TVA, qui inclut une définition du lieu des opérations imposables pour donner accès au système de transport.

Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros (juillet 2016)

La base légale pour la nomination d'un gestionnaire du marché de

l'électricité sera établie par le biais de la loi sur les réseaux de transport pour les échanges transfrontaliers d'électricité et de gaz naturel. Le 9 juin 2016, le Gouvernement a donné instruction au gestionnaire de marché COTEE, au gestionnaire de réseau de transport CGES et à EPCG, l'opérateur en place, de signer un contrat établissant une société à responsabilité limitée qui aura pour tâche de mettre en place une bourse de l'électricité au Monténégro. Cette société sera obligée de nouer un partenariat stratégique avec une bourse de l'électricité européennes. La société sera opérationnelle au 1er octobre 2016 et le partenariat stratégique sera établi au 1er novembre 2016.

S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc. (juillet 2016)

Une approche réglementaire visant à garantir la liquidité est liée au modèle utilisé pour établir un marché à un jour organisé et son couplage.

Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin (juillet 2017)

Les plans concrets ne sont pas encore formalisés, car ils dépendront d'un accord futur avec un partenaire stratégique en fonction de la décision du Gouvernement sur l'organisation d'un marché à un jour.

Développement du marché au comptant

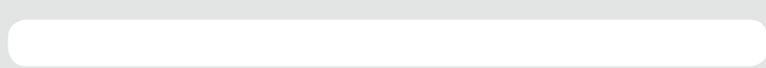
Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat



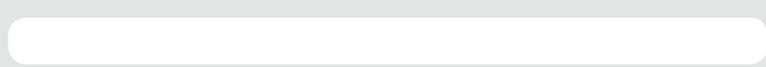
Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros



S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc.



Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin



Total du développement du marché au comptant



Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence (mars 2016)

Des progrès significatifs ont été enregistrés depuis le Sommet de Vienne en matière de renforcement du cadre légal relatif à l'équilibrage. La nouvelle loi sur l'énergie améliore de façon substantielle le marché de l'équilibrage. Des règles régissant le fonctionnement du marché de l'équilibrage et une méthodologie de fixation des prix des services d'équilibrage, qui doivent être élaborées dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, sont nécessaires pour créer de la concurrence sur le marché de l'équilibrage.

Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage (mars 2016)

Le modèle d'équilibrage défini par les règles de marché permet un équilibrage reposant sur les règles du marché et non discrimina-

toire avec un modèle de gestionnaire de réseaux de transport pour l'échange transfrontalier d'énergie d'équilibrage. Sur cette base, les gestionnaires de réseau de transport de Serbie et du Monténégro ont commencé à développer un modèle d'échange d'énergie d'équilibrage à partir d'une réserve de rétablissement de la fréquence activée manuellement. Toutefois, l'échange transfrontalier de tous les services d'équilibrage exigera la libéralisation des prix de la réserve d'équilibrage dans les deux juridictions. A partir de mai 2016, ce modèle est désormais mis en œuvre.

Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus (juillet 2016)

Un marché de l'équilibrage national existe, mais il ne comprend qu'un fournisseur de services d'équilibrage à l'heure actuelle. Le règlement des déséquilibres s'applique à tous les participants du marché et ce, de façon non discriminatoire. Selon la méthodologie en vigueur à l'heure actuelle, les prix des réserves d'équilibrage seront réglementés jusqu'à ce qu'un marché de l'équilibrage compétitif soit en place et dépend de l'adoption de la nouvelle législation secondaire. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour créer de la concurrence sur le marché de l'équilibrage.

Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence



Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage

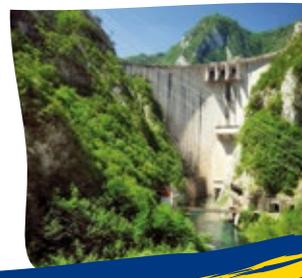


Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus



Total de l'équilibrage transfrontalier





Attribution régionale des capacités

Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale (juillet 2016)

En août 2015, le gestionnaire de réseau de transport, en coopération avec ceux de Bosnie-Herzégovine et de Serbie, a établi un Centre de coordination en matière de sécurité (SCC) afin d'assumer, entre autres, une fonction de calcul des capacités. Un projet pilote de Centre de coordination des mesures de sécurité pour le calcul des capacités journalières est en cours. Le Centre a commencé à soumettre

des calculs de capacités journalières à ses actionnaires. Cependant, ces données ne sont toujours pas utilisées dans la pratique par les gestionnaires de réseau de transport.

Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne (juillet 2017)

Une coopération renforcée entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est et les États membres concernés, appuyée par la Commission européenne, est nécessaire.

Attribution régionale des capacités

Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale



Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne



Total de l'attribution régionale des capacités



Mesures transversales

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général (janvier 2016)

Le prix de production de l'électricité n'est pas réglementé. Tous les clients, à l'exception de ceux qui sont connectés à des lignes à haute tension, ont encore accès à des tarifs réglementés pour utilisateurs finaux. La nouvelle loi sur l'énergie fixe un plan d'action pour l'ouverture du marché et le développement de la concurrence sur le marché de détail. À partir du 1er janvier 2017, les fournisseurs des ménages et des petits consommateurs seront autorisés à ajuster leurs tarifs au prix du marché jusqu'à un plafond déterminé. Jusqu'à ce moment, les tarifs qui étaient en vigueur au jour où la loi sur l'énergie a été adoptée continuent à être proposés à tous les consommateurs connectés au réseau de distribution.

EPCG, la compagnie actuelle, a adopté un programme visant à découpler la distribution des activités de production et d'approvisionnement. Le plan de découplage a été approuvé par le conseil d'administration d'EPCG le 23 juin 2016. Le découplage était achevé le 30 juin 2016 par la création d'une nouvelle compagnie de distribution, CEDIS.

Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis (janvier 2016)

Avec l'adoption de la nouvelle loi sur l'énergie, des améliorations importantes ont été enregistrées en termes d'indépendance des autorités de régulation. Néanmoins, le régulateur ne dispose toujours pas de l'ensemble des compétences prévues par le troisième paquet énergie, notamment une pleine autonomie sur son budget, une organisation interne et le pouvoir d'infliger des sanctions. Aucun progrès n'a été accompli pour remédier à ces problèmes.

Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution (mars 2016)

La distribution est toujours couplée sur le plan juridique et fonctionnel avec les activités d'approvisionnement et de production. La loi sur l'énergie exige que le découplage de la distribution soit finalisé au 28 avril 2016.

Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne (juillet 2016)

Comme condition préalable, l'indépendance des autorités de régulation doit être assurée et l'ensemble de la législation secondaire doit être adopté.

Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie (juin 2016)

Le découplage du gestionnaire de réseau de transport n'a pas encore eu lieu. La nouvelle loi sur l'énergie fixe des critères pour le découplage du gestionnaire de réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport sera contrôlé par le ministère des Finances. Une procédure de certification est envisagée par la nouvelle loi sur l'énergie. Des mesures supplémentaires sont requises pour préparer une certification en bonne et due forme, y compris l'adoption de la loi sur les réseaux de transport pour les échanges transfrontaliers d'électricité et de gaz naturel.

Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis (juillet 2016)

L'autorité de la concurrence et la Commission des aides d'État du

Monténégro peuvent notifier des dossiers énergétiques en suspens au Secrétariat en vertu des règles amendées de règlement des différends de la Communauté de l'énergie, même sans transposition au niveau national. Néanmoins, l'efficacité des autorités nationales en charge de la concurrence et des aides d'État dans le secteur de l'énergie n'est pas satisfaisante. L'indépendance de la Commission de contrôle des aides d'État est contestable et devrait être améliorée.

Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique (janvier 2017)

Le règlement sur les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) a été intégré dans la Communauté de l'énergie en octobre 2015. Les activités relatives à la transposition du Règlement ont commencé en mai 2016.

Mesures transversales

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général



Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution



Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis



Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne



Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie



Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis



Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique



Total des mesures transversales





Développement du marché au comptant

Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat (mars 2016)

La loi sur l'énergie adoptée en décembre 2014 jette les bases de la mise en place d'un marché organisé de l'électricité en Serbie. Sur cette base, de nouvelles règles d'octroi des licences ainsi que des amendements à la loi sur la TVA sont entrés en vigueur en octobre 2015. Elles permettent aux entreprises étrangères de participer sans restriction au marché de l'électricité serbe. En particulier, les précédents critères de siège pour permettre le commerce ont été supprimés. De plus, la législation financière a été modifiée pour supprimer les obstacles à la compensation et au règlement. Des amendements au Code de réseau ont été adoptés en novembre 2015. En résumé, toutes les activités nécessaires à la finalisation du cadre juridique et réglementaire ont été effectuées depuis la tenue du Sommet de Vienne.

Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros (juillet 2016)

La société par actions South East European Power Exchange (SEEPEX)

a été établie en juillet 2015 et a reçu une licence en décembre 2015. SEEPEX a lancé le marché de l'électricité serbe à un jour en février 2016.

S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc. (juillet 2016)

Le commerce au sein de SEEPEX se fait sur une base volontaire et aucune mesure réglementaire de promotion de la liquidité n'a été adoptée. SEEPEX compte accroître la liquidité et le nombre de participants en encourageant des entreprises étrangères à rejoindre le marché. Cela s'est traduit pour l'instant par l'arrivée de huit opérateurs étrangers sur un total de 10 participants enregistrés au SEEPEX. Des efforts supplémentaires seront requis pour débloquer le potentiel de liquidité du marché national.

Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin (juillet 2017)

Dans une lettre d'intention concernant le couplage de marché envoyée le 31 mai 2016, le gestionnaire du marché serbe à un jour, SEEPEX, en collaboration avec l'autorité de régulation et le gestionnaire de réseau de transport, a exprimé son intérêt pour un couplage avec les marchés de Hongrie, République tchèque, Slovaquie et Roumanie (les « 4MMC »).

Développement du marché au comptant

Supprimer les principaux obstacles juridiques et contractuels à la création de marchés de l'électricité organisés et au couplage de marchés en tenant compte des rapports du Secrétariat



Adhérer à une bourse de l'électricité ou, si cela est justifié économiquement (compte tenu des liquidités et de la viabilité économique), créer sa propre bourse de l'électricité, ce qui facilite un commerce de marché en gros



S'assurer de la liquidité des marchés intérieurs de l'électricité à l'aide de mesures réglementaires appropriées telles que des mesures pour les révisions de contrats, les libérations de capacités, les centrales électriques virtuelles, etc.



Coupler les marchés organisés de l'électricité à un jour avec au moins un pays voisin



Total du développement du marché au comptant



Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence (mars 2016)

La législation en vigueur permet au gestionnaire de réseau de transport de fournir des services d'équilibrage transfrontaliers en utilisant des procédures reposant sur les règles du marché. Les changements apportés au régime de licence et à la loi sur la TVA, introduits depuis le Sommet de Vienne, ont supprimé les obstacles à la participation d'entreprises étrangères au marché de l'équilibrage. Ceci devrait contribuer au développement de la concurrence sur le marché de l'équilibrage, qui fonctionne à l'heure actuelle avec un seul fournisseur actif de services d'équilibrage.

Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage (mars 2016)

Le modèle d'équilibrage défini par les règles de marché permet un équilibrage reposant sur les règles du marché et non discrimina-

toire avec un modèle de gestionnaire de réseaux de transport pour l'échange transfrontalier d'énergie d'équilibrage. Sur cette base, les gestionnaires de réseau de transport de Serbie et du Monténégro ont commencé à développer un modèle d'échange d'énergie d'équilibrage à partir d'une réserve de rétablissement de la fréquence activée manuellement. Toutefois, l'échange transfrontalier de tous les services d'équilibrage exigera la libéralisation des prix de la réserve d'équilibrage dans les deux juridictions. A partir de mai 2016, ce modèle est désormais mis en œuvre.

Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus (juillet 2016)

Il existe depuis 2013 un marché de l'équilibrage national fonctionnel reposant sur les règles de marché, mais il ne comprend pour l'instant qu'un fournisseur de services d'équilibrage. Le règlement des déséquilibres s'applique à tous les participants du marché et ce, de façon non discriminatoire. Le prix de la réserve d'équilibrage est toujours réglementé. La déréglementation de ce prix dépend d'une évaluation du niveau de concurrence qui, aux termes de la loi sur l'énergie, devra être effectuée par l'autorité de régulation avant le 1er mai 2017. Des efforts supplémentaires sont requis pour faciliter la concurrence sur le marché de l'équilibrage.

Équilibrage transfrontalier

Possibilité juridique accordée aux gestionnaires de réseau de transport pour acquérir des services d'équilibrage de tous les gestionnaires à l'échelle nationale et dans une perspective de marché régional dans des conditions de concurrence



Adoption d'un modèle d'équilibrage fondé sur le marché pour un échange transfrontalier non discriminatoire des services d'équilibrage



Mise en place d'un marché d'équilibrage national fonctionnel fondé sur le modèle ci-dessus



Total de l'équilibrage transfrontalier



Attribution régionale des capacités

EMS (Serbie) et KOSTT (Kosovo) doivent mettre en œuvre le cadre et l'accord entre les gestionnaires de réseau de transport (septembre 2015)

Les gestionnaires de réseau de transport de Serbie et du Kosovo ont encore retardé la mise en œuvre de l'Accord entre les GRT sur la gestion du réseau et du système et de l'Accord-cadre signé par les deux parties en 2014. L'entrée en vigueur de l'accord de raccordement entre ENTSO-E et le gestionnaire de réseau de transport du Kosovo, qui a été signé en octobre 2015, a été indûment conditionnée à l'octroi d'une licence d'approvisionnement en cours de délivrance à un fournisseur serbe au Kosovo. Comme aucune société d'approvisionnement n'a été immatriculée, ce litige de longue date n'est

toujours pas résolu. Le seul progrès enregistré concerne l'inclusion du gestionnaire de réseau de transport du Kosovo dans l'accord pluriannuel de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport au 1er janvier 2016. Les gestionnaires de réseau de transport de Serbie et du Kosovo n'ont également pas réussi à réaliser de progrès dans la finalisation des accords sur la compensation pour la gestion des congestions dans le passé et la compensation entre gestionnaires de réseaux de transport pour une période provisoire.

Accord contraignant entre le GRT de Serbie et le bureau d'enquêtes coordonnées d'Europe du Sud-Est sur l'allocation coordonnée (novembre 2015)

Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas signé l'accord. Le processus de négociation est bloqué car les parties n'arrivent pas à



se mettre d'accord sur les termes et conditions d'admission et les frontières qui devront être concernées par le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est. Le 25 mai 2016, le gestionnaire de réseau de transport a déposé sa candidature pour devenir actionnaire au sein du bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est.

Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale (juillet 2016)

En août 2015, le gestionnaire de réseau de transport, en collaboration avec ceux de Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, a établi un Centre de coordination en matière de sécurité (SCC) visant à assumer, entre autres, une fonction de calcul des capacités. Un projet

pilote de Centre de coordination des mesures de sécurité pour le calcul des capacités journalières est en cours. Le Centre a commencé à soumettre des calculs de capacités journalières à ses actionnaires. Cependant, ces données ne sont toujours pas utilisées dans la pratique par les gestionnaires de réseau de transport.

Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne (juillet 2017)

Il est nécessaire de renforcer la coopération entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est et les États membres pertinents de l'Union européenne, avec le soutien de la Commission européenne.

Attribution régionale des capacités

EMS (Serbie) et KOSTT (Kosovo) doivent mettre en œuvre le cadre et l'accord entre les gestionnaires de réseau de transport



Introduction d'un processus coordonné de calcul des capacités pour l'attribution des capacités à un jour en fonction des prévisions de congestion coordonnées à l'échelle régionale



Accord contraignant entre le GRT de Serbie et le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est sur l'allocation coordonnée



Les pays des Balkans occidentaux devront soutenir la signature d'accords entre le bureau d'enchères coordonnées d'Europe du Sud-Est (SEE CAO) et les États membres pertinents de l'Union européenne



Total de l'attribution régionale des capacités



Mesures transversales

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général (janvier 2016)

Les prix de la production et de l'approvisionnement ont été déréglementés au 1er janvier 2015, à l'exception du tarif de fourniture universelle aux ménages et aux petits consommateurs. L'autorité de régulation a l'obligation de publier le premier rapport sur la nécessité d'une poursuite de la régulation jusqu'au 1er mai 2017, sur la base de son évaluation du développement de la concurrence. Pour mener à bien cette tâche, l'autorité de régulation, en coopération avec le ministère, a développé un plan d'action pour la suppression progressive des prix encore réglementés, sur la base de la loi sur l'énergie.

Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution (mars 2016)

Le découplage juridique entre gestionnaires de réseau de distribution

et approvisionnement est effectif depuis juillet 2013. Les instructions pour le découplage du gestionnaire de réseau de distribution ont été transposées dans la nouvelle loi sur l'énergie. Le découplage fonctionnel, qui devait être finalisé dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'énergie, a été retardé. Le 10 juin 2016, l'autorité de régulation a approuvé le programme de conformité ainsi qu'un officier de conformité pour le gestionnaire de réseau de transport.

Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis (janvier 2016)

Une autonomie insuffisante ainsi qu'une incertitude sur son budget et son organisation interne en raison de limitations découlant de la loi sur le nombre maximal d'employés dans le secteur public mettent en péril l'indépendance de l'autorité. En termes de performance, l'autorité de régulation n'a pas garanti la participation du gestionnaire de réseau de transport à un processus coordonné d'allocation de capacités.

Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne (juillet 2016)

L'autorité de régulation (AERS) a soumis sa candidature à un statut d'observateur au sein de l'ACER le 18 mai 2016. Elle a demandé l'opinion du Secrétariat, nécessaire pour appuyer sa candidature. L'évaluation du Secrétariat se poursuit.

Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie (juin 2016)

L'exigence de découplage de la propriété du gestionnaire de réseau de transport a été transposée par la loi sur l'énergie. En octobre 2015, le ministère des Mines et de l'Énergie a adopté des règles de certification. Toutefois, les activités de découplage entreprises depuis le Sommet de Vienne ont été insuffisantes. Pour garantir la séparation du contrôle, en conformité avec les critères de découplage, des mesures supplémentaires, y compris des amendements aux lois sur le gouvernement, les ministères et les entreprises publiques, doivent être adoptées. La nouvelle loi de février 2016 régissant le contrôle sur les entreprises publiques ne permet pas de garantir un découplage en toute conformité.

Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis (juillet 2016)

Le cadre législatif n'est pas conforme aux exigences pour la notification des procédures en cours devant les autorités administratives comme prévu par les règles relatives au règlement des différends de la Communauté de l'énergie qui ont été modifiées. En plus, l'efficacité des autorités nationales responsables de la concurrence et des aides d'État dans le secteur de l'énergie n'est pas encore satisfaisante. L'indépendance de la Commission pour le contrôle des aides d'État devrait être renforcée en séparant celle-ci du ministère des Finances.

Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique (janvier 2017)

Le règlement sur les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) a été intégré dans la Communauté de l'énergie en octobre 2015. En mai 2016, le ministère a réuni un groupe de travail chargé de piloter la mise en place du Règlement.

Mesures transversales

Déréglementer les prix de production pour d'autres acteurs en dehors des petites entreprises et des ménages et adopter des plans nationaux d'action pour supprimer progressivement la réglementation des prix en général



Découplage juridique et fonctionnel des gestionnaires du réseau de distribution et des sociétés de distribution



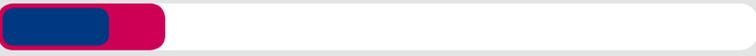
Veiller à l'indépendance des autorités nationales de réglementation de l'énergie en fonction d'indicateurs prédéfinis



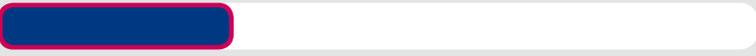
Demander le statut d'observateur auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie selon l'avis positif de la Commission européenne



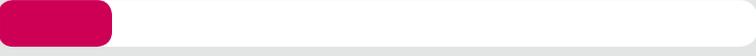
Découpler et certifier le gestionnaire de réseau de transport conformément au troisième paquet énergie



Améliorer l'efficacité des autorités administratives nationales, y compris dans le domaine de la concurrence et de l'aide publique, en renforçant leur indépendance et leurs moyens financiers, en les obligeant à informer le Secrétariat des procédures en cours et à tenir compte de son avis



Mise en œuvre dans les temps impartis du Règlement sur les réseaux transeuropéens pour ce qui concerne l'attribution de licences et de permis ainsi que les procédures de guichet unique



Total des mesures transversales





Mesures régionales douces

Lors du Sommet de Vienne du 27 août 2015, les 6 pays des Balkans occidentaux se sont engagés à mettre en œuvre les mesures régionales douces qui suivent :

1. Développement d'un accord sur un couplage de marchés ouvert à tous les opérateurs de bourses de l'énergie dans les 6 pays des Balkans occidentaux et les pays voisins;
2. Développement, entre gestionnaires de réseau de transport (des 6 pays des Balkans occidentaux, dans un premier temps), d'un parcours d'intégration coordonné devant mener à un marché de l'équilibrage régional, la mise en œuvre d'une compensation des déséquilibres au niveau régional constituant l'un des éléments clés de l'équilibrage transfrontalier ; et
3. Accord entre tous les gestionnaires de réseau de la région pour mettre en place un calculateur des capacités disponibles coordonné au niveau régional.

Quels sont les avantages de l'équilibrage transfrontalier ?

L'équilibrage de la production et de la consommation dans le réseau d'électricité fait partie des missions essentielles du gestionnaire de réseau de transport pour garantir un fonctionnement fiable et sécurisé du réseau. Cela nécessite des capacités de réserve dont l'acquisition est possible sur le marché intérieur et au-delà des frontières. Dans les marchés de faible envergure, le niveau requis de réserve d'équilibrage n'est parfois pas disponible et est coûteux. Le développement de la coopération transfrontalière en matière d'équilibrage contribue à une meilleure utilisation des réserves, au maintien de la sécurité opérationnelle et à une réduction ultérieure des coûts estimée à un montant allant jusqu'à 50 millions d'euros par an pour la région WB6.

Le protocole d'accord

Les activités de préparation de la mise en place d'un marché régional de l'électricité ont démarré dans les 6 pays des Balkans occidentaux depuis le Sommet de Vienne. Les représentants des gestionnaires de réseau de transport, les autorités nationales de régulation, les ministères de l'énergie et les bourses de l'énergie des 6 pays des Balkans occidentaux ont signé le 27 avril 2016 à Vienne un Protocole d'accord des 6 pays des Balkans occidentaux sur le développement d'un marché régional de l'électricité et la mise en place d'un cadre pour la coopération future (protocole d'accord entre les 6 pays des Balkans occidentaux - WB6 MoU). Cet accord marque une étape importante vers l'intégration du marché régional de l'électricité car il énonce les principes de coopération généraux ainsi que des actions concrètes visant à développer le marché régional de l'électricité, la gouvernance de ses projets de mise en œuvre et les détails relatifs

Quelles sont les justifications d'un couplage des marchés ?

Le couplage de marchés, comme on l'appelle, est actuellement le moyen le plus efficace en Europe pour intégrer des marchés organisés et fournir des capacités de transport, nécessaires à l'échange et au commerce de l'électricité, aux participants du marché. L'optimisation centralisée permet de pondérer la valeur de l'énergie et celle des capacités de transport et de les attribuer en visant la valeur la plus élevée. La mise en œuvre de ce concept sera particulièrement bénéfique à l'intégration des marchés de l'électricité dans la région WB6.

aux solutions techniques importantes. La constitution des « Comités de pilotage des programmes » au titre du WB6 MoU est en cours.

Le Protocole énonce la voie à suivre pour parvenir à la fois au couplage de marchés et à l'équilibrage transfrontalier. En ce sens, on peut considérer qu'il a rempli les conditions des mesures douces régionales 1 et 2. Concrètement, le Protocole d'accord vise à mettre en œuvre le couplage de marchés à un jour organisés nationaux avec au moins un des 6 pays des Balkans occidentaux voisins ou un pays de l'UE d'ici juillet 2018, et une coopération en matière d'équilibrage transfrontalier entre les 6 pays des Balkans occidentaux d'ici à décembre 2018. Le Protocole engage également ses signataires à signer des accords juridiquement contraignants entre les parties concernées. La signature du Protocole d'accord par les représentants du Kosovo a été conditionnée à l'entrée en vigueur de l'Accord de connexion entre KOSTT et le REGRT-E. Ceci met en lumière la nécessité de régler les questions en suspens entre la Serbie et le Kosovo dans le domaine de l'énergie.

On peut parvenir à une coopération plus étroite entre les 6 pays des Balkans occidentaux et les États-membres de l'UE en faisant participer les entités concernées des États-membres de l'UE voisins aux projets de gouvernance et de mise en œuvre qui résultent de la signature dudit Protocole, signature qui est ouverte aux parties prenantes des pays de l'UE voisins qui sont disposées à assumer un rôle dans les projets d'intégration du marché. Les entités concernées de Croatie et de Hongrie ont exprimé leur intérêt à devenir signataires du Protocole d'accord et à élargir cet accord pour en faire un projet régional plus large englobant des pays de l'UE et extérieurs à l'UE.

Pour ce qui concerne la troisième mesure douce régionale, aucune activité coordonnée n'a été lancée par les 6 pays des Balkans occidentaux depuis le Sommet de Vienne pour établir un calculateur unique des capacités disponibles coordonné au niveau régional. La proposition visant à couvrir cette mesure dans une annexe additionnelle au Protocole d'accord sur les questions de sécurité de l'approvisionnement est toujours en discussion. En attendant, deux projets ont été lancés, qui pourraient conduire à assumer conjointement une fonction de coordination centrale.





Ce projet est soutenu par l'Union européenne. Le contenu de cette publication est sous la seule responsabilité du Secrétariat de la Communauté de l'énergie et ne peut en aucun cas être prise refléter les vues de l'Union européenne.



